



26 octobre 2007

MJU-28 (2007) Resol. 1F

*28e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)*

**RÉSOLUTION N° 1
sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice**

LES MINISTRES participant à la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25 et 26 octobre 2007) ;

1. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants » et se félicitant des contributions des autres délégations ;
2. Ayant discuté des « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les migrants et les demandeurs d'asile » ;
3. Reconnaisant que l'immigration constitue pour l'Europe un défi majeur;
4. Eu égard au corpus normatif considérable élaboré par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignant la nécessité de lui assurer une large diffusion, de le promouvoir et de le mettre pleinement en œuvre ;
5. Prenant également en considération les normes internationales et les règles et procédures nationales en matière d'immigration et d'asile ;
6. Conscients des difficultés que les migrants et les demandeurs d'asile rencontrent fréquemment dans l'accès à la justice et observant que d'autres catégories de personnes telles que les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) peuvent se trouver dans des situations analogues ;
7. Tenant dûment compte des droits énoncés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des travaux en cours du Commissaire aux droits de l'Homme

du Conseil de l'Europe, du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) et du Comité européen sur les migrations (CDMG) ;

8. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
9. Convaincus de la nécessité d'assurer et de faciliter pleinement l'exercice et la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
10. Soulignant également la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès à une information appropriée sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
11. Reconnaissant l'importance d'offrir des conditions appropriées à ces personnes vulnérables, en cas de privation ou de restriction de liberté ;
12. Soulignant la vulnérabilité particulière des enfants dans les situations mentionnées dans la présente résolution ;
13. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, et en particulier aux chapitres concernant, d'une part le renforcement de la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit dans les États membres, d'autre part la gestion des migrations.

14. CONVIENNENT de l'importance de reconnaître les droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile et de leur en faciliter l'exercice par l'accès à l'information, à des voies de recours efficaces et à un procès équitable et, le cas échéant, à un représentant, à une interprétation et à une assistance;
15. RECONNAISSENT la nécessité de tenir spécifiquement compte de la situation des enfants, quel que soit le statut juridique des parents ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH) et les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'examiner :
 - a. l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en identifiant des moyens et mesures permettant d'assurer et de faciliter cet accès, y compris l'offre d'une aide et d'une assistance juridiques ;
 - b. la question spécifique de l'accès à la justice, ainsi que la représentation légale, l'évaluation de l'âge des intéressés et la privation ou la restriction de liberté des enfants non accompagnés et séparés en vue de déterminer la faisabilité et la nécessité d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;
 - c. les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition;

17. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes du Conseil de l'Europe en la matière, ainsi qu'à soutenir et développer les activités de coopération portant sur la formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires et de toute autre personne impliquée dans le traitement des demandes d'asile ou d'autorisations de séjour, du traitement des plaintes ou dans l'application du droit de *non-refoulement* ;
18. RECOMMANDENT que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe poursuive la coopération avec la Commission européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organismes compétents ;
19. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.